



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-491

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 9 mai 2013

Ottawa, le 17 septembre 2013

4537459 Canada Inc.
L'ensemble du Canada

Demande 2013-0689-5

Nickelodeon – Modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par 4537459 Canada Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise Nickelodeon en changeant la condition de licence 2b) afin de permettre au service de tirer de la programmation de la catégorie d'émissions 5a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire. Le Conseil **approuve** également la demande du titulaire en vue de limiter la quantité de programmation que Nickelodeon peut tirer de la catégorie 5a) à 10 % du mois de radiodiffusion. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le Conseil note que la présente demande est conforme à sa politique sur la souplesse en matière de programmation énoncée dans *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008.
3. Par conséquent, le Conseil remplace la condition de licence actuelle 2b) par la **condition** suivante :

La programmation doit être tirée exclusivement des catégories d'émissions suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :

- 5 a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire
b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
- 6 b) Émissions de sport amateur
- 7 Émissions dramatiques et comiques
 - a) Séries dramatiques en cours
 - b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
 - c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision
 - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
 - e) Films et émissions d'animation pour la télévision
 - f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non

- scénarisées, monologues comiques
- g) Autres dramatiques
- 8 a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips
- b) Vidéoclips
- c) Émissions de musique vidéo
- 9 Variétés
- 10 Jeux-questionnaires
- 11 a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général
- b) Émissions de télé-réalité
- 12 Interludes
- 13 Messages d'intérêt public

4. De plus, Nickelodeon sera assujetti à la nouvelle condition 2d) **suivante** :

Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à des émissions tirées de la catégorie d'émissions 5a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*